

### Motion

0417 Grimm, Berthoud (Les Verts)

Cosignataires: 17

Déposée le: 04.09.2006

#### **En finir avec l'anarchie dans la mise en place d'antennes**

Le Conseil-exécutif est chargé d'élaborer des directives sur la construction des antennes de toutes sortes. Ces directives permettront aux communes de définir une planification territoriale conforme à la législation en délimitant des zones réservées et en fixant d'autres réglementations.

Développement :

Ces derniers temps, l'inquiétude de la population au sujet des rayonnements émis par les antennes de téléphonie mobile n'a cessé de grandir. Parallèlement, on a vu se multiplier les oppositions contre des projets de construction d'antennes de téléphonie mobile. Des nouvelles demandes de construction d'antennes de téléphonie mobile sont actuellement en souffrance dans de nombreuses communes du canton de Berne.

Comme chacun sait, cette problématique occupe et préoccupe les autorités des communes de Berne, Berthoud, Langenthal, Lyss, etc. depuis fort longtemps. Afin de répondre au souhait de la population d'une part, et de pouvoir attendre les résultats de l'étude UMTS d'autre part, quelques communes se sont prononcées en faveur d'un moratoire.

Les résultats de cette étude ont été publiés récemment. Les mesures réalisées se basaient sur un rayonnement de 45 minutes. Cependant, aucune étude à long terme sur les effets des rayonnements non ionisants (RNI) sur le bien-être et la santé de la population n'a encore été menée. C'est pourquoi il est hors de question de donner le signal de fin d'alerte.

Tant qu'il n'y avait pas d'impératifs de protection du paysage et que les valeurs limite autorisées étaient respectées, les autorités compétentes pour délivrer les permis de construire devaient se conformer à la jurisprudence en vigueur et délivrer les permis pour antennes de téléphonie mobile.

Mais le Tribunal fédéral a lui-même récemment relativisé sa jurisprudence dans ce domaine dans un arrêt concernant le canton d'Argovie. Après avoir dans un premier temps nié la compétence des cantons et des communes en matière de législation et de planification, dans son dernier arrêt, il suggère l'existence d'une certaine marge à l'intérieur des zones à bâtir pour les dispositions de la législation cantonale et communale en matière de constructions et d'aménagement du territoire.

Le Conseil-exécutif bernois doit à présent saisir cette chance et élaborer des directives permettant aux communes de réviser leurs règlements de construction de sorte que des zones réservées et d'autres directives pour la construction d'antennes de toutes sortes (p. ex. obligation de coopération entre les opérateurs lorsque il est prévu de construire une antenne) puissent être mises en place. Cela permettra aux autorités communales de pro-

céder à une analyse sérieuse et de définir précisément les sites sur lesquels les antennes seront encore autorisées. L'anarchie qui règne actuellement dans la mise en place d'antennes et l'inquiétude de la population devraient ainsi pouvoir être endiguées.

*L'urgence est demandée*

*refusée le 11.09.2006*

### **Réponse du Conseil-exécutif**

L'octroi de concessions aux opérateurs de téléphonie mobile avait été assorti d'une convention de prestations exigeant de chacun d'eux la mise en place, dans un délai précis, d'une infrastructure propre, antennes comprises. Le résultat est qu'à l'heure actuelle, il existe trois réseaux autonomes de téléphonie mobile largement achevés. Comme la motion le relève à juste titre, le permis de construire d'une antenne de téléphonie mobile doit être accordé lorsque toutes les prescriptions du droit des constructions et de la protection de l'environnement sont respectées.

Dans ses considérants, l'arrêt du Tribunal fédéral mentionné par le motionnaire soulève la question de savoir si les principes relatifs à l'information et à la coordination ainsi qu'au choix des emplacements des installations de téléphonie mobile, qui sont énoncés dans des aide-mémoire de la Confédération, ne devraient pas plutôt figurer dans un plan sectoriel ou un plan directeur de portée contraignante. L'arrêt ne répond pas à cette question, mais relève qu'en tous les cas, un plan sectoriel ou un plan directeur comportant des consignes spatiales concrètes et un calendrier contraignant ne saurait être exigé. Il constate par ailleurs l'absence de toute obligation d'édicter des plans d'affectation.

Le Tribunal fédéral n'a pas non plus tranché la question de savoir si et dans quelle mesure les communes ont le droit d'élaborer des plans leur permettant d'influencer la couverture du territoire par le réseau de téléphonie mobile. Il cite un avis de l'Office fédéral du développement territorial selon lequel les collectivités qui ont la compétence d'édicter des plans directeurs et des plans d'affectation ont sans doute la liberté d'imposer au moins des consignes visant à assurer une couverture plutôt minimale ou au contraire plutôt maximale par le réseau de téléphonie mobile, mais n'en font guère usage.

La Confédération a elle aussi pris conscience du problème, suite à une intervention des associations défendant les intérêts des communes (Union des villes suisses et Association des communes suisses). L'Office fédéral de l'environnement (OFEV) a donc décidé de faire éditer un guide à l'intention des autorités communales, avec la collaboration des services spécialisés concernés ainsi que des deux associations précitées. Ce guide constituera non seulement une aide lors du déroulement des procédures d'octroi du permis de construire, mais indiquera également les possibilités offertes aux communes et à la population d'exercer une influence accrue sur le choix des emplacements des stations de base destinées à la téléphonie mobile. Le but est que les décisions désignant les emplacements soient plus solidement étayées, et partant mieux acceptées. Au niveau supérieur, la direction du projet incombe au secrétariat de la Conférence suisse des directeurs des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DTAP). Un représentant de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT) a été invité à collaborer au sein du groupe de suivi du projet. De la sorte, les préoccupations évoquées dans la motion pourront être communiquées aux membres du groupe de travail mis en place par la Confédération. Une première séance a eu lieu le 23 octobre 2006, et le guide devrait être publié à la mi-2008.

Le Conseil-exécutif procédera à une nouvelle évaluation de la situation après la publication du guide.

**Proposition:** Adoption sous forme de postulat.

**Au Grand Conseil**